ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.529/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel", a donné le 16 mai 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu d’ajouter "Après délibération,".

2. L’article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l’audiovisuel charge le Gouvernement de fixer une date jusqu’à laquelle les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution peuvent poursuivre leurs activités. Cet arrêté doit intervenir "au plus tard pour le 30 juin 1999".

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 15 juin 1999, un arrêté permettant la poursuite des activités jusqu’au 31 janvier 2001. Un second arrêté a été adopté le 18 janvier 2001, qui permet la poursuite des activités jusqu’au 31 octobre 2001. Ce dernier arrêté est illégal, le Gouvernement ayant perdu, à compter du 1er juillet 1999, toute compétence ratione temporis.

Il en résulte que, depuis le 1er février 2001, les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution exercent leurs activités sans y être régulièrement autorisées. L’avant-projet de décret examiné entend remédier à cette situation en permettant au Gouvernement de fixer la date "au plus tard pour le 31 octobre 2001". Cet avant-projet doit donc s’analyser comme une validation de l’arrêté du 18 janvier 2001.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait qu'en l'absence de rétroactivité, l'insécurité juridique perdurera pour la période s'étendant du 1er février 2001 à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Selon la Cour d'arbitrage,

> "La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.
>
> La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous." (1).

Selon le délégué du ministre, la matière de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiodiffusion ou de télédistribution ne fait pas l'objet d'un contentieux. Poursuivant l'objectif d'assurer la continuité de ce service public, le législateur pourrait donc utilement, sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité, faire rétroagir le décret en projet à la date du 1er février 2001.

---

(1) Notamment C.A., arrêt n° 36/2000 du 29 mars 2000, considérant B.5.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN